Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 322 DU 13 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

(PDEC) PREFÈTE DELEGUÉE POUR L'ÉGALITE DES CHANCES

Mission Politique de la Ville et Égalité des Chances

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Banc vert, Ile Jeanty, Carré de la Vieille, Jeu de Mail, Soubise et Basse (ville de Dunkerque)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l' EHPAD LES BOULEAUX, à Lourches - Finess : 590809331

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation N° 059-2012-0210 relative à l'ensemble immobilier dénommé QUARTIER SOUS-LIEUTENANT DESPRAT situé rue d'Albergotti à DOUAI

Convention d'utilisation N° 059-2012-0238 relative à l'immeuble dénommé CASERNE PAGEZY situé 27-29, quai des jardins à DUNKERQUE

Convention d'utilisation N° 059-2011-0188 relative à l'immeuble dénommé VILLA CHEF DE CORPS 58 RA, situé à DOUAI

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage Raccordement du parc éolien du Louveng sur les communes de LOUVIGNIES-QUESNOYet ENGLEFONTAINE au réseau de distribution d'énergie électrique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Banc vert, Ile Jeanty, Carré de la Vieille, Jeu de Mail, Soubise et Basse (ville de Dunkerque)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation formulée par le Maire de Dunkerque auprès du Préfet du Nord le 7 décembre 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 12 représentants titulaires

Membres titulaires :

- ALDERWEIRELD Annie, née le 1er juillet 1950.
  44 rue de la Ferme, Apt 66 - 59140 Dunkerque
- BENKHOUIA Nadia, née le 14 octobre 1971.
  152 place du Carré de la Vieille 59140 Dunkerque
- CLASSEN Gilbert, né le 10 mars 1952.
  4 rue Waetereare Les Chalands, Apt 55 - 59140 Dunkerque
- CLION-JAUNET Françoise, née le 3 octobre 1959.
  10 rue de la ferme 59140 Dunkerque
- DEBRAECKELAER Valérie, née le 13 mars 1967.
  4 rue Waeteraere Les Chalands, Apt 81 - 59140 Dunkerque
- FASQUEL Lysiane, née le 19 mars 1951.
  50 rue de l'Abbé Choquet 59140 Dunkerque
- GALLIOT Thérèse, née le 1er janvier 1954.
  42 rue Caumartin, Apt 1 - 59140 Dunkerque
- MAGNIER Patrick, né le 14 février 1958.
  4 rue Louis Burnod. 59140 Dunkerque
- NAOUR Michel, né le 19 février 1954.
  47 rue du Fort Louis 59140 Dunkerque

- PITROIS Marie-Thérèse, née le 12 avril 1952.
  10 rue Alfred Caulier, Apt 39 - 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- SMET Lionel, né le 26 juin 1982.
  7 rue du marais, Apt 57 – 2ème étage. 59140 Dunkerque
- ZIANI Lahcen, né le 2 mai 1988.
  9 rue du 11 novembre 1918, Apt 79 - 59140 Dunkerque

* Collège des associations et acteurs locaux : 5 représentants titulaires

- ABDUL Laetitia. Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)
- AUDEGON Guillaume, AAE, Directeur du Service Prévention spécialisée
- BECKAERT Julie. Chef de projet Cités Lab
- DEROO Brigitte. Directrice de l'association Espace santé littoral
- HUE Jean-Denis, Directeur de la Maison de Quartier du Jeu de mail

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen sera porté par l 'association l'ADUGES (Association Dunkerquoise de Gestion des Equipements Sociaux). Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le Préfet de la région Les Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2334.37 ;

Vu les articles R 2334.32 à R 2334.37 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2334-33 et R2334-32,

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2014 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la Métropole issue de la fusion de la communauté de communes des Weppes et de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le courrier de M. le président de l'association départementale des maires du Nord en date du 21 novembre 2016, portant désignation de M. Bruno FICHEUX, président de la Communauté de Communes Flandre-Lys en tant que représentant des EPCI à fiscalité propre, à la commission consultative d'élus pour la DETR, en remplacement de M. Michel DELEPAUL;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général,

Considérant que compte tenu de la fusion de la communauté de communes des Weppes avec la Métropole Européenne de Lille au 1er janvier 2017, le mandat de monsieur Michel DELEPAUL, président de la communauté de communes des Weppes cesse de plein droit, et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L' article 2 de l'arrêté du 11 juin 2014 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifié comme suit :

Sont désignés pour composer la commission consultative d'élus à la DETR à compter du 1er janvier 2017:

- au titre des représentants des communes éligibles dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

Mme Désirée DUHEM	Maire d'HANTAY
M. Claude MERLY	Maire de MARCHIENNES
Mme Béatrice DESCAMPS	Maire de METEREN
M. Eric DURAND	Maire de MOUVAUX
M. Laurent HOULLIER	Maire de RIEULAY

- au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles :

M. Guislain CAMBIER	Président de la communauté de communes du Pays de Mormal
M. André FIGOUREUX	Président de la communauté de communes des Hauts de Flandres
M. Bruno FICHEUX	Président de la communauté de communes Flandre-Lys
M. Georges FLAMENGT	Président de la communauté de communes du Pays Solesmois
M. Jean-Luc PERAT	Président de la communauté de communes du Sud Avesnois
M. Alain POYART	Président de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juin 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, 12 DEC. 2016

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Urbanisme et
Connaissance des
Territoires.

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D. 112-1-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013-158-0003 du 07 juin 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu la désignation de ses représentants par la fédération des chasseurs du Nord en date du 11/10/2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 06/10/2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) en date du 14/09/2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté du 07 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

1°- Le président du conseil départemental :
ou M. Paul CHRISTOPHE, Vice-président, suppléant ;
ou M. Patrick VALOIS, Vice-président, suppléant ;

2°- Deux maires désignés par l'association des maires du Nord :
M. Christian LEY, maire de SOCX ;
M. Philippe LOYEZ, maire de NOYELLES SUR ESCAUT ;

3°- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département du Nord, désigné par l'association des maires du Nord :
M Jean-Luc PERAT, Président de la communauté de communes du Sud-avesnois et maire d'Anor ;
ou M. Guislain CAMBIER, Président de la communauté de communes du Pays de Mormal et maire de Potelle, suppléant ;

4°- Le président du conseil de la Métropole Européenne de Lille :
ou M. Bernard DELABY, Vice-Président, suppléant ;

5°- Le président de l'association départementale et interdépartementale des communes forestières :
ou M. Bernard CHAUDERLOT, suppléant ;

6°- Le directeur départemental des territoires et de la mer :
ou Mme Nathalie GARAT, Cheffe du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT), suppléante ;
ou Mme Olivia NEURAY, responsable de l'Atelier des Stratégies Territoriales au SUCT, suppléante ;

7°- Le président de la chambre d'agriculture compétente pour le département du Nord :
ou M. Hubert VANDERBEKEN, suppléant ;
ou Mme Christine DELEFORTRIE, suppléante ;
ou M Ghislain MASCAUX, suppléant ;

8°- Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles compétente pour le département du Nord :
ou M. Christian DUQUESNE, suppléant ;
ou M. Michel ROGER, suppléant ;

- Le président de la coordination rurale du Nord :
ou M. Carlos DESCAMPS, suppléant ;
ou M. François VIOLLETTE, suppléant ;

- Le président de la confédération paysanne du Nord :
ou M. Bernard COQUELLE, suppléant ;
ou M. Jean-Michel LEPAGE, suppléant ;

- Le président des jeunes agriculteurs du Nord-pas-de-calais :
ou M. Simon AMMEUX, suppléant ;
ou M. Benoît DANNOOT, suppléant ;

9°- Le président de la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM), au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :
ou M.Dimitri TABARY, suppléant ;
ou Mme Sophie WAUQUIER, suppléante ;

10°- Un membre proposé par le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord :
M. Philippe LEVECQ ;
ou M. Christophe LEVECQ, suppléant ;

11°- Le président du syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord :

ou M. Paul JOURDEL, suppléant ;

12°- Le président de la fédération des chasseurs du Nord :
ou M. Alain RICHARD, suppléant ;

13°- Le président de la chambre des notaires du Nord :
ou Me Alexandre DESWARTE, suppléant ;

14°- Le président de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais :
ou M. Nicolas BURIEZ, suppléant ;
ou M. Alain VAILLANT, suppléant ;

- Le président du conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais :
ou M. Vincent MERCIER, suppléant ;
ou M. Cédric VANAPPELGHEM, suppléant ;

15°- Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) :
ou M Olivier RUSSEIL, suppléant ;

16°- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres Artois, avec voix consultative, représentée par :
ou Mme Anne-Catherine VANDERCRUYSSEN, suppléante ;

17°- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :
ou M Bertrand WIMMERS, suppléant ;
ou Mme Karine TOFFOLO, suppléante.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 07 août 2015 susvisé portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sont inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2016
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LES BOULEAUX, à Lourches

FINESS : 590809331

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 portant transformation en EHPAD LES BOULEAUX , sis 160 RUE MARCEL PAUL à Lourches et géré par LES SINOPLIES ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2015 ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES BOULEAUX - 590809331 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 127 982,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 117 349 €
PASA	10 633 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 93 998,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,53

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 1 205 969 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 100 497,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (FINESS n° 690033899) et à la structure dénommée EHPAD LES BOULEAUX (590809331).

Fait à Lille le 13 DEC. 2016

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation,~~ sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORP/160581
sous le numéro NORP/520 000 000393.
Lille le 7/12/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2012-0210

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **QUARTIER SOUS-LIEUTENANT DESPRAT**, situé rue d'Albergotti à DOUAI (59). Ce site est un immeuble isolé de logements non soumis à loyer budgétaire.

OJ
TC

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé QUARTIER SOUS-LIEUTENANT DESPRAT appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590178002Y et dans l'application Chorus sous le numéro 160581, sis à DOUAI, rue d'Albergotti. Il occupe intégralement les parcelles cadastrées section CH n°87 pour 202 m², n°89 pour 900 m² et n°161 pour 217 m² et partiellement les parcelles cadastrées section BD n°448 pour 27 320 m² (BD 448 : 28 320 au cadastre, occupation réelle 27 320 m²°) et section CH n°227 pour 54 610 m² (CH 227 : 74 845 au cadastre, occupation réelle 54 610 m²°)

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

D.J.
TC

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

O.J.
TC

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 1.12.16

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille

Le colonel Thierry CLAUDE

P/ Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, et par délégation

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2012-0210

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	QUARTIER SOUS-LIEUTENANT DESPRAT
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	RUE D'ALBERGOTTI
LOCALITE	DOUAI
CODE POSTAL	59500
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section BD n° 448 et section CH n° 87, 89, 161 et 227
EMPRISE (m2)	83 249

SHON GLOBALE	21 084	m²
SUB GLOBALE	10 052	m²
SUN GLOBALE	19	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16	
Durée (par défaut) :	15	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	ans
Ratio cible (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/30	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES					
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	*Références G2D*	Désignation générale (bâtiment)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
																		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
1	160581	234817	38	160581 / 234817 / 38	590178002Y/0123	ATELIER NTI.1	Bâtiment technique			1 139	172		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
2	160581	235466	41	160581 / 235466 / 41	590178002Y/0124	HANGAR	Bâtiment technique			5 293	0		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
3	160581	242997	26	160581 / 242997 / 26	590178002Y/0026	MESS	Bâtiment sanitaire ou social			1 735	1 653		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
4	160581	242998	32	160581 / 242998 / 32	590178002Y/0112	GARAGE VEHICULE	Bâtiment technique			1 413	0		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
5	160581	243041	45	160581 / 243041 / 45	590178002Y/0127	ENS. DE MAGASINS	Bâtiment technique			1 141	1 139		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
6	160581	243042	44	160581 / 243042 / 44	590178002Y/0126	HANGAR	Bâtiment technique			2 664	0		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
7	160581	243413	37	160581 / 243413 / 37	590178002Y/0009	STOCKAGE	Bâtiment technique			41	31		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
8	160581	243414	36	160581 / 243414 / 36	590178002Y/0103	GARAGE	Bâtiment technique			17	0		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
9	160581	244329	24	160581 / 244329 / 24	590178002Y/105	MAGASIN DIVERS	Bâtiment technique			14	13		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
10	160581	244331	28	160581 / 244331 / 28	590178002Y/104	D.M.G DOUAI	Bâtiment technique			209	185	19	ctg 2 sans perf	10%				sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
11	160581	244440	31	160581 / 244440 / 31	590178002Y/0197	ABRI MOTO	Bâtiment technique			16	0		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
12	160581	244442	34	160581 / 244442 / 34	590178002Y/0001	GARAGE VEHICULE	Bâtiment technique			1 300	1 282		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
13	160581	246545	27	160581 / 246545 / 27	590178002Y/32	PARKING BCC (60	Espace aménagé						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
14	160581	246548	30	160581 / 246548 / 30	590178002Y/15	TRANSFORMATEUR	Ouvrages d'art réseaux voiries			27	26		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
15	160581	246549	35	160581 / 246549 / 35	590178002Y/0002	MAGASIN	Bâtiment technique			234	229		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
16	160581	246550	33	160581 / 246550 / 33	590178002Y/0021	MAGASIN	Bâtiment technique			95	94		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
17	160581	246551	25	160581 / 246551 / 25	590178002Y/31	AIRE DE LAVAGE	Espace aménagé						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
18	160581	247528	40	160581 / 247528 / 40	590178002Y/0003	MAGASIN	Bâtiment technique			909	900		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
19	160581	247571	29	160581 / 247571 / 29	590178002Y/23	CHENIL	Bâtiment agricole ou d'élevage			177	177		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
20	160581	247572	43	160581 / 247572 / 43	590178002Y/0196	LOGT CADRES (60	Bâtiment sanitaire ou social			2 074	1 883		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
21	160581	247574	39	160581 / 247574 / 39	590178002Y/30	CIRCULAT/VOIRIE	Espace aménagé						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
22	160581	354350	54	160581 / 354350 / 54	590178002Y/0202	ABRI CYCLES - POUBELLES	Bâtiment technique			59	0		ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
23	160581	371368	58	160581 / 371368 / 58	590178002Y/0198	BATIMENT POUR CADRES CELIBATAIRES	Bâtiment sanitaire ou social			1 313	1 087		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
24	160581	371375	56	160581 / 371375 / 56	590178002Y/0199	PARKING ET AIRES AMENAGEES	Espace aménagé						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
25	160581	371379	60	160581 / 371379 / 60	590178002Y/0201	BASSIN DE RETENTION ET D'INFILTRATION	Ouvrages d'art réseaux voiries						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
26	160581	378476	62	160581 / 378476 / 62	590178002Y/0004	MAGASIN DE STOCKAGE	Bâtiment technique			1 214	1 181		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro NOMP/159873 NOMP/580.000.000.389
Lille le 6/12/2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2012-0238

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX, ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Thierry CLAUDE, commandant la Base de Défense de Lille, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé **CASERNE PAGEZY** situé 27-29, quai des jardins à DUNKERQUE (59). Cet immeuble est un site complexe composé de deux bâtiments éligibles aux performances immobilières et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CASERNE PAGEZY appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590183003H et dans l'application Chorus sous le numéro 159873, sis à DUNKERQUE, 27-29 quai des jardins, cadastré section XV n° 338 pour une superficie totale de 1 800 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 15,92 mètres carrés SUN/postes de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une autorisation est consentie au profit de l'Association des officiers de réserve jusqu'au 08 février 2019.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

-avec les dotations inscrites sur son budget ;

-avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Deux bâtiments sont éligibles au loyer budgétaire mais ceux-ci ne sont pas établis. La situation sera régularisée avec France Domaine et un avenant à la CDU sera rédigé ultérieurement ".

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

06

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.
14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a)En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b)A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c)Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d)Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille

Le Colonel Thierry CLAUDE

P/ Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2012-0238

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE PAGEZY
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	27 - 29, quai des jardins
LOCALITE	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section XV n° 338
EMPRISE (m2)	1 800

SHON GLOBALE	3 373	**m²**
SUB GLOBALE	2 665	**m²**
SUN GLOBALE	382	**m²**
RATIO MOYEN (*)	15,02	**m² / PdT**

Date prise d'effet de la convention :	**01/01/16**	
Durée (par défaut) :	**15**	**ans**
Intervalle contrôle (par défaut) :	**3**	**ans**
Ratio cible (par défaut) :	**12**	**m2/PdT**
Date de fin de la convention :	**31/12/30**	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cta 1" et "cta 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES					
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	*Références G2D*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	*Adresse (facultatif, si différente du site)*	*Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)*	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Catégorie du bâtiment**	**SUN / SUB**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste**	**2e ratio SUN/poste**	**3e ratio SUN/poste**	**4e ratio SUN/poste**	**Ratio cible 5e contrôle**	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
																		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
1	159873	288333	8	159873 / 288333 / 8	590183003H2	GARAGE	Bâtiment technique			177	177	-	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
2	159873	289405	7	159873 / 289405 / 7	590183003HX003	MAGASIN	Bâtiment technique			2607	2000		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
3	159873	302785	11	159873 / 302785 / 11	590183003HX004	BATIMENT INSTRUCTION	Bât. enseignement ou sport			211	211	173	ctg 2 avec perf	82%	13	13,31		12,87	12,44	12,00	12,00	12,00	
4	159873	309729	10	159873 / 309729 / 10	590183003HX005	CIRCULAT /VOIR	Espace aménagé						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
5	159873	313644	9	159873 / 313644 / 9	590183003H1	BUREAUX	Bureau			429	327	209	ctg 2 avec perf	64%	11	18,00		16,67	14,33	12,00	12,00	12,00	

25.

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro NORP/52a.000.000.388 159325
Lille le 6/12/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011-0188

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX, ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Thierry CLAUDE, commandant de la Base de Défense de Lille, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé **VILLA CHEF DE CORPS 58 RA**, situé à DOUAI (59). Cet immeuble est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

05
TC

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé VILLA CHEF DE CORPS 58 RA appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590178004 A et dans l'application Chorus sous le numéro 159325, sis à DOUAI, 1 bis rue d'Albergotti, cadastré section BD n° 448 pour 1 000 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

-avec les dotations inscrites sur son budget ;

-avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

05

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a)En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b)A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c)Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d)Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille

Le Colonel Thierry CLAUDE

P/ Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

OJ

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0188

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	VILLA CHEF DE CORPS 58eme RA
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	1 bis RUE D ALBERGOTTI
LOCALITE	DOUAI
CODE POSTAL	59500
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section BD N° 448
EMPRISE (m2)	1 000

SHON GLOBALE	171	m²
SUB GLOBALE	171	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	*Références G2D*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	*Adresse (facultatif, si différente du site)*	*Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle	
																		31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	31/12/30	
1	159325	228827	5	159325 / 228827 / 5	590178004A/2	VILLA (LOGT 38)	Logement			171	171		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
2	159325	228021	4	159325 / 228021 / 4	590178004A/1	VOIRIE	Espace aménagé						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

25 05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie Climat Logement et Aménagement des Territoires

Pôle Air Climat Énergie

Affaire suivie par :
Fabien BILLET
Tél : 03 20 40 53 22
Fax : 03 20 40 54 58
fabien.billet@developpement-durable.gouv.fr

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage

Raccordement du parc éolien du Louveng sur les communes de LOUVIGNIES-QUESNOY et ENGLEFONTAINE au réseau de distribution d'énergie électrique

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 59 15 - 2016

VU le Code de l'Énergie, et notamment ses articles R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30, R. 323-38 et R. 323-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais – Picardie ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais – Picardie) ;

VU la décision du 18 janvier 2016 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

VU le dossier déposé le 12 mai 2016, et complété le 4 juillet 2016, par la S.E.P.E. LOUVENG, 31 rue Inkerman - 59000 Lille, sollicitant une approbation du projet d'ouvrage en vue du raccordement du parc éolien du Louveng sur les communes de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine ;

VU la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 11 juillet 2016 au 11 août 2016 inclus ;

VU les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 13 juillet 2016, de la Mairie d'Englefontaine du 13 juillet 2016, de la Mairie de Louvignies-Quesnoy du 20 juillet 2016, de Grdf du 26 juillet 2016, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 8 août 2016 et d'Enedis/Erdf du 11 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Nord du 27 juillet 2016, de GRTgaz du 28 juillet 2016 et de RTE du 9 août 2016 ;

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Energie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le projet de raccordement du parc éolien du Louveng sur les communes de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, porté par la S.E.P.E. LOUVENG, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Codeprécité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée en mairies de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à la S.E.P.E. LOUVENG, Monsieur le Préfet du Nord, Messieurs les Maires de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Messieurs les Maires de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 12 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie

Bruno SARDINHA